

# Notice d'information du contrat Protection Juridique American Express valant Conditions Générales

## Contrat N° 5326622704

Votre Contrat est constitué de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales, de votre bulletin de souscription et de la confirmation écrite que nous vous adressons, mentionnant notamment, la date de prise d'effet de votre garantie, les différentes options choisies et leurs dates de prise d'effet. Votre contrat est régi par le droit français et rédigé en langue française.

## 1. DÉFINITIONS

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

### On entend par :

- **Souscripteur** : Personne physique ayant expressément accepté de souscrire la garantie d'assurance Protection juridique American Express, présentée par le Courtier.
- **Assuré ou Vous** : Le Souscripteur, son conjoint non séparé, son concubin notoire ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale et/ou fiscalement à charge.
- **Courtier** : American Express Carte-France, société de courtage d'assurances, siège social, 4 rue Louis Blériot - 92561 Rueil-Malmaison Cedex - Société Anonyme au capital de 77 873 000 € - R.C.S Nanterre 313 536 898. ORIAS n° 07 023 512. Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux Articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.
- **Assureur ou Nous** : Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly le Roi Cedex.
- **Action de groupe** : action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.
- **Action opportune** : Une action est opportune si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ; si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prestations ou dont la preuve repose sur une base légale ; si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ; lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.
- **Affaire** : Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procédurux mis en œuvre devant cette juridiction.
- **Année d'assurance** : Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.
- **Avocat postulant** : Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.
- **Biens immobiliers garantis** : Pour l'aide à la résolution d'un litige à l'amiable : tous les biens immobiliers vous appartenant. Pour l'aide à la résolution d'un litige au judiciaire, la résidence principale et les résidences secondaire(s) située(s) en France ou à Monaco, que vous occupez et que vous ne donnez pas en location, et, **si l'option « Biens immobiliers locatifs » est souscrite**, les biens donnés en location à usage d'habitation situés en France métropolitaine, désignés au bulletin de souscription, et énumérés dans le certificat de souscription qui vous est remis pour confirmation de votre accord. La SCI à caractère familiale ou la SARL à caractère familial : le caractère familial suppose que la société ait été constituée afin de permettre à des membres d'une même famille de la protéger, de gérer une succession, de transmettre un patrimoine privé, d'acquérir ou de construire un ensemble immobilier.
- **Consignation pénale** : Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.
- **Convention d'honoraires** : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

- **Créance** : Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.
- **Délai de carence** : Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet de votre souscription au contrat Protection Juridique American Express.  
Pour être pris en charge, votre litige doit naître après ce délai. Les domaines de garantie assortis d'un délai de carence et la durée des délais sont définis à l'article « Accompagnement judiciaire » et au « Tableau des garanties ».
- **Dépens** : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.
- **Dol** : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.
- **Fait générateur du litige** : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.
- **Frais irrépétibles** : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.
- **Frais proportionnels** : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.
- **Indice de référence** : **Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE** (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat (102,29 pour l'année 2018)
- **Intérêts en jeu** : Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.
- **Litige** : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.
- **Mise en recouvrement** : Opération par laquelle l'administration agit contre le contribuable pour percevoir l'impôt.
- **Période de validité de votre garantie** : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation.
- **Prescription** : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.
- **Propriété intellectuelle** : Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

## 2. LES PRESTATIONS ET DOMAINES D'INTERVENTION DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE AMERICAN EXPRESS

Le contrat Protection Juridique American Express vous garantit en cas de difficulté juridique ou en cas de litige survenant dans le cadre de votre vie privée et de salarié.

### COMMENT BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE ?

Vous bénéficiez des prestations en nous contactant par téléphone, du lundi au vendredi, **sauf jours fériés**, de 9h30 à 19h30, au numéro de téléphone indiqué sur votre certificat de souscription.

### LA PRÉVENTION JURIDIQUE

#### > Prestations d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique et en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre vie privée, nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique, en droit français et monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

#### > Validation juridique des contrats

Vous êtes garanti lorsque vous envisagez de signer un contrat ou un avenant à votre contrat de travail, de prestation de loisirs (tel qu'un abonnement à un club sportif, un abonnement de cinéma / théâtre, un contrat avec une agence de voyages), de location saisonnière ou à un bail d'habitation.

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension du projet de contrat ou d'avenant. Toutefois, notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat ou le projet d'avenant est soumis à un autre professionnel du droit qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite du montant fixé au « Tableau des garanties »** du présent document.

**Vous bénéficiez de cette garantie pour les seuls contrats rédigés en langue française, relevant du droit français, dans le cadre de votre vie privée et de salarié.**

### PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

#### > Conseil juridique

En cas de litige garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution, et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.

#### > Recherche d'une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire, pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits. **Si l'action est opportune**, selon la nature du litige, nous pouvons être amenés à déléguer la gestion de votre litige à un prestataire externe.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Si le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge » et au « Tableau des garanties »** du présent document.

#### > Accompagnement judiciaire

**Sous réserve de l'opportunité de l'action et si le montant des intérêts en jeu est supérieur à 323 € TTC (valeur 2018)** à la date de déclaration du litige, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice, si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer et si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application d'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez choisir un avocat de votre connaissance ; vous nous informez de votre choix et nous communiquerez ses coordonnées.

**Si vous en formulez la demande par écrit**, nous vous proposons de choisir parmi ceux que nous vous soumettons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec l'avocat choisi le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre affaire dans le respect de votre contrat.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge » et au « Tableau des garanties »** du présent document.

#### > Suivi de l'exécution des décisions obtenues

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge » et au « Tableau des garanties »** du présent document.

#### > Mise en relation

Lorsque nous n'assurons pas la défense judiciaire de vos intérêts pour un litige garanti à l'amiable, vous avez la possibilité d'être mis en relation avec un avocat **sous réserve d'une demande écrite**, ou avec un expert. Dans ce cas, nous vous conseillons sur la procédure à engager, nous vous aidons à constituer votre dossier et adressons les premiers éléments en notre possession à l'avocat ou à l'expert, lequel vous fait parvenir une convention d'honoraires ou un devis. Vous êtes alors en relation directe avec lui. **Le règlement de ses frais et honoraires est à votre charge.**

### L'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE INTERVIENT EN CAS DE LITIGE SURVENANT DANS L'UN DES DOMAINES ÉNUMÉRÉS CI-DESSOUS :

#### CONSOMMATION

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un vendeur, un acheteur ou un prestataire de services à l'occasion de l'achat, la vente, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien mobilier, ou de la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel.

#### INTERNET

Vous êtes garanti en cas de litige lié à l'achat en ligne d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé, **hors sites de vente aux enchères et sous réserve que l'achat ait été effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine** (pour le savoir, consultez les mentions légales et les conditions générales du site marchand).

#### PRESTATIONS SOCIALES, DE PRÉVOYANCE OU DE RETRAITE

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur les prestations qui vous sont dues en matière de prévoyance, de retraite, ou en matière sociale, par une institution de prévoyance ou de retraite, un organisme social, une mutuelle, une société d'assurance.

#### SANTÉ

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un professionnel de la santé ou à un établissement de soins à la suite d'une erreur médicale, d'une erreur de diagnostic ou d'une infection nosocomiale.

#### EMPLOIS FAMILIAUX

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux exerçant un emploi domestique ou familial en France métropolitaine ou à Monaco.

#### BIENS IMMOBILIERS

Vous êtes garanti en cas de litige survenant à l'occasion de l'occupation de vos résidences principale et secondaire(s), en votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou colodataire.

Vous êtes également garanti lorsque les biens immobiliers garantis que vous occupez sont détenus :

- par une Société Civile Immobilière (SCI) de gestion, familiale ou une SARL familiale **si vous détenez des parts de cette SCI ou de cette SARL ;**
- en indivision **si vous êtes l'un des indivisaires ;**
- en nue-propriété ou usufruit **si vous êtes le nu-proprétaire ou l'usufruitier.**

**Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale ou secondaire**, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier **pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

**Si vous louez ou achetez un bien immobilier destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail**, vous êtes garanti pour les litiges s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

## VOISINAGE

Vous êtes garanti en cas de conflit de voisinage **sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de votre garantie Protection Juridique American Express.**

## SUCCESSIONS

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur une succession **ouverte ou moins six mois après la prise d'effet de votre garantie Protection Juridique American Express** et vous impliquant en qualité d'ayant droit, de conjoint survivant ou de simple bénéficiaire testamentaire. **La prise en charge des frais en matière de succession est limitée à la somme fixée au « Tableau des garanties »** du présent document.

## FILIATION, ADOPTION

Vous êtes garanti, en qualité de parent naturel, de parent adoptant ou d'enfant en cas de litige vous impliquant dans une action en recherche de paternité ou de maternité, en contestation ou en désaveu de paternité ou de maternité, à fin de subsides, ou dans une action en contestation d'un jugement d'adoption ou d'un refus d'agrément en vue d'une adoption.

La garantie vous est acquise **si le litige est survenu au moins six (6) mois après la prise d'effet de votre garantie Protection Juridique American Express.**

**La prise en charge des frais en matière de filiation et d'adoption est limitée à la somme fixée au « Tableau des garanties »** du présent document.

## DIVORCE

Vous êtes garanti dans le cadre d'une procédure en divorce engagée par vous ou votre conjoint **si la demande en divorce est introduite en justice au moins six (6) mois après la prise d'effet de votre garantie Protection Juridique American Express.**

**La prise en charge des frais en matière de divorce est limitée aux seuls honoraires d'avocat à concurrence de la somme fixée au « Tableau des garanties »** du présent document.

## RUPTURE DE LA VIE COMMUNE

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à votre conjoint(e), votre concubin(e) notoire, le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité ou votre fiancé(e), dans le cadre d'une séparation de corps, d'une rupture de concubinage, d'une dissolution de Pacte Civil de Solidarité ou d'une rupture de fiançailles **si le litige intervient au moins six (6) mois après la prise d'effet de votre garantie Protection Juridique American Express.**

**La prise en charge des frais en matière de rupture de la vie commune est limitée aux seuls honoraires d'avocat à concurrence de la somme fixée au « Tableau des garanties »** du présent document.

## FISCALITÉ

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'administration fiscale à la suite de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à vos biens immobiliers garantis, ou d'une notification de redressement. **La notification de redressement ou la mise en recouvrement doit vous être notifiée au moins trois mois après la prise d'effet de votre garantie Protection Juridique American Express.**

**Par ailleurs, la notification de redressement ne doit pas porter sur des revenus, bénéfiques ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.**

**La prise en charge des frais en matière de fiscalité est limitée à la somme fixée au « Tableau des garanties »** du présent document.

## TRAVAIL

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé ou public, **si le litige a pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de votre garantie Protection Juridique American Express.**

## ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

## 3. LES OPTIONS

Les options génèrent une surprime de votre cotisation. Lorsqu'elles sont souscrites, elles figurent expressément sur le certificat que nous vous adressons à réception de votre bulletin de souscription.

### L'OPTION « AUTOMOBILE »

#### > Défense pénale hors accident :

Nous garantissons la défense de vos intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule garanti.

> **Litige avec l'assureur du véhicule garanti :** Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à votre assureur automobile sur la mise en jeu d'une garantie de votre contrat d'assurance automobile ou le règlement d'un sinistre.

Nous nous engageons à réclamer la réparation de votre préjudice auprès de votre assureur automobile.

> **Conduite responsable :** Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200 € TTC par assuré et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du code de la Route)**, le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

**La garantie est acquise exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :**

- **le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental agréé par la Prévention Routière formation; vous devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage :**  
<http://www.recuperation-pointspermis.org>
- **le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la souscription du présent contrat ;**
- **pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points ;**
- **pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction au moins 4 points.**

Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant :
  - . que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ;
  - . que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B ;(toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage) ;
- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- a facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas vous aurez préalablement noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant. L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

**Nous n'assurons pas la prise en charge des frais résultant :**

- **d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;**
- **d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation ;**
- **d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.**

> **Expertise sur véhicule d'occasion (hors deux roues) avant vente ou achat :** Vous envisagez de vendre ou d'acheter un véhicule automobile d'occasion répondant aux caractéristiques définies ci-après, que ce soit auprès d'un professionnel automobile comme d'un particulier, et souhaitez être rassuré sur l'état de ce véhicule avant tout engagement contractuel.

Nous vous faisons alors bénéficier de la prestation délivrée par BCA Expertise SAS « Experveo » ou d'une expertise délivrée par tout autre prestataire que nous pourrions lui substituer en vous mettant en relation avec un professionnel de l'expertise automobile. Une fois ce professionnel missionné par nos soins, vous serez alors en relation directe avec lui.

Ce professionnel de l'expertise automobile conviendra d'un rendez-vous avec vous, se déplacera et réalisera un examen du véhicule et de son état de fonctionnement grâce à un contrôle de conformité des pièces administratives et des principaux éléments mécaniques, de sécurité, de carrosserie et de confort.

Pour ce faire, il procédera notamment à un essai statique sur le véhicule (mise en route du véhicule, voyants, direction, embrayage, échappement et frein à main) ainsi qu'à un essai dynamique (passage des vitesses, bruits, accélérations, freinage, tenue de route, suspension) **sous réserve que cet essai puisse être effectué.** L'examen du véhicule se fera au sol, sans démontage.

Les informations techniques fournies par ce professionnel de BCA Expertise SAS dans son rapport relèvent des :

- Résultats de l'examen des documents administratifs du véhicule.
- Résultats de l'examen technique du véhicule et de son essai (s'il a pu être effectué) :
- Contrôles effectués sur les familles contrôlées (mécanique, organes de sécurité, carrosserie, intérieur, respect de la réalisation des entretiens selon les préconisations du constructeur)
- Photos du véhicule (vue d'ensemble, N° série, kilométrage)
- Evaluation d'un ordre de grandeur de ces dommages, réalisée à titre indicatif au jour de l'examen, sur la base des barèmes de temps des Constructeurs, des prix Constructeurs des pièces neuves et de tarifs horaires moyens de la réparation.

Les informations figurant sur le rapport délivré en fin de prestation résultent d'un examen attentif du véhicule par le professionnel qualifié de BCA Expertise SAS dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les constatations effectuées se limitent strictement aux rubriques prévues sur le rapport et les estimations qui y figurent sont données à titre indicatif. Une fois en possession de ces informations techniques, vous pourrez alors prendre votre décision en toute tranquillité.

Nous prenons en charge l'intégralité des frais liés à l'intervention de ce professionnel de l'expertise automobile **dans les conditions et limites définies ci-dessous.**

**Pour bénéficier de la garantie, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :**

- **Le véhicule, objet de l'expertise, doit répondre aux caractéristiques suivantes :**
  - être un véhicule 4 roues, léger ou utilitaire de moins de 3,5 tonnes,
  - être un véhicule d'occasion de moins de 15 ans d'ancienneté,
  - relever de l'une des marques suivantes : ALFA ROMEO - AUDI - BELLIER -BMW - BUICK - CADILLAC - CHATENET - CHEVROLET - CHRYSLER - CITROEN - DACIA - DAEWOO - DAIHATSU DODGE - FIAT - FORD - GRANDIN - HONDA - HYUNDAI - ISUZU - IVECO - JEEP - KIA - LADA - LANCIA - LAND ROVER - LDV - LIGIER - MAHINDRA - MAZDA - MEGA - MERCEDES - MG - MICROCAR - MINI - MITSUBISHI - NISSAN - OPEL - PEUGEOT - PONTIAC - PORSCHE - RENAULT - ROVER - SAAB - SANTANA -SEAT - SKODA - SMART - SSANGYONG - SUBARU - SUZUKI - TOYOTA - VOLKSWAGEN - VOLVO ;
- L'expertise dudit véhicule ne peut être réalisée qu'en France métropolitaine (Corse incluse) ;
- La carte grise française du véhicule doit être présentée préalablement à toute expertise ;
- Vous devez disposer d'une adresse e-mail afin de pouvoir correspondre directement avec notre prestataire, BCA Expertise SAS. d'assurance.

Toutefois, dans l'hypothèse où vous souhaitez bénéficier du concours d'un expert automobile de BCA Expertise une nouvelle fois au cours de la même année d'assurance, nous pouvons vous mettre en relation avec lui. Les frais liés à son intervention demeurent alors intégralement à votre charge mais vous bénéficiez d'un tarif préférentiel que nous avons préalablement négocié avec lui dans votre intérêt.

Les conditions générales que vous trouverez sur le site : [www.experveo.fr](http://www.experveo.fr) vous seront opposables lors de cette seconde prestation.

Pour accéder à la présente garantie, vous devez nous contacter par téléphone, du lundi au vendredi, **sauf jours fériés**, de 9h30 à 19h30, au numéro de téléphone indiqué sur votre certificat de souscription. **Sous réserve que les conditions de garantie soient réunies**, votre demande est enregistrée par nos soins ou ceux d'un prestataire choisi d'un commun accord avec American Express. BCA Expertise SAS vous fait alors parvenir un e-mail de confirmation de son intervention ainsi que vos paramètres de connexion. Vous serez alors en relation directe avec ce professionnel de l'expertise automobile

#### L'OPTION « BIENS IMMOBILIERS LOCATIFS »

Nous vous aidons à la résolution judiciaire des litiges vous impliquant en qualité de propriétaire, copropriétaire, co-indivisaire, nu-propriétaire, usufruitier, détenteur de parts de la S.C.I. de gestion et de location propriétaire de biens immobiliers à usage d'habitation que vous donnez en location.

Pour être couverts par cette option, ces biens immobiliers à usage d'habitation - **dans la limite de quatre (4) biens** - doivent être désigné(s) au bulletin de souscription, être situés en France métropolitaine, et ne pas faire l'objet d'une location saisonnière, d'une location en gîte rural ou en chambre d'hôte.

#### L'OPTION « DOUBLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE »

Nous doublons tous les montants de prise en charge financière prévus dans la présente Notice d'Information valant Conditions Générales, **à l'exclusion du montant maximum de prise en charge pour la prévention juridique et pour la garantie « Conduite responsable ».**

## 4. LES LIMITES DE GARANTIE

**NOUS N'ASSURONS PAS VOTRE DÉFENSE JUDICIAIRE POUR LES LITIGES RÉSULTANT :**

- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- d'opérations de construction, y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement ;
- de travaux immobiliers dont le montant est supérieur à 2.000 € TTC hors fournitures ou 3.700 € TTC fournitures comprises ;
- d'une demande de paiement, au titre des charges de copropriété, d'une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- du bornage ;
- d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, ou entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- de l'achat la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- de la propriété intellectuelle ;
- d'une action relevant de la compétence du Syndicat des copropriétaires ;
- de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale, d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;
- d'un recouvrement de vos créances ;
- d'une action visant à faire appliquer ou modifier les termes du jugement de divorce après que celui-ci ait été prononcé ;
- d'une action visant à faire appliquer ou à modifier les droits et obligations définis entre les parties à la suite d'une rupture de la vie commune ;
- d'une action visant à faire établir par un tribunal un droit non contesté en matière de filiation ou d'adoption ;
- de l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- de votre mise en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur ;
- de votre opposition à AMERICAN EXPRESS.

**NOUS N'INTERVENONS PAS LORSQUE LE LITIGE RÉSULTE :**

- d'une infraction aux règles de stationnement ;
- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (Art. L.234-1 et Art. L.231-1 du Code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (Art. L.233-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Art. L.235-1 du Code de la route) ou défaut de permis de conduire (Art. R.221-1 du Code de la route), ou défaut d'assurance, ou dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;
- de l'opposition des assurés entre eux ;
- du droit à l'image ;
- d'une poursuite pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...). Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers fixés à l'article « Frais et honoraires pris en charge » et au « Tableau des garanties » du présent document.
- de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers à usage commercial ;

## 5. LES CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

### CONDITIONS DE GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE AMERICAN EXPRESS

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie Protection Juridique American Express ou de l'option ;

- **vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie Protection Juridique American Express ou de l'option et celle de sa résiliation ou de la suppression de l'option.** Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité de votre garantie ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, **vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;**
- **les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 323 € TTC (valeur 2018) à la date de la déclaration du litige, pour que nous vous aidions à résoudre votre litige au judiciaire ;** Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- **vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;**
- **vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.**

**Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales, intervenant après la prise d'effet de votre garantie Protection Juridique American Express vous seront notifiés et vous seront opposables, sauf refus de votre part notifié par lettre recommandée avec avis de réception valant résiliation de votre garantie Protection Juridique American Express.**

#### TERRITORIALITÉ

Les garanties Protection Juridique American Express vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- **France et Monaco ;**
- **Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2018, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

**Pour les litiges en matière de filiation et d'adoption,** nous intervenons également dans tous les autres pays. Notre intervention consiste à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite du montant figurant au « Tableau des garanties », sur présentation des factures acquittées et des pièces de procédure.**

#### DÉCLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer votre litige par téléphone **dès que vous en avez connaissance,** en nous communiquant notamment :

- Les références du contrat N° **5326622704**, votre référence client et la date de prise d'effet de votre garantie ;
- Les coordonnées précises de votre adversaire ;
- Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir votre litige ;
- Un exposé chronologique des circonstances de votre litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception,** tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

#### ANALYSE DU LITIGE ET DÉCISION SUR LES SUITES À DONNER

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du

Tribunal de Grande Instance ; nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action ; cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge »** du présent document.

#### EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

En vertu de l'article L.127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maxima de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat et selon les conditions et limites définies dans l'article « Frais et honoraires pris en charge »** du présent document.

#### FRAIS ET HONORAIRES PRIS EN CHARGE

##### > Nature des frais pris en charge

##### En prévention d'un litige :

Au titre de la garantie « Validation juridique des contrats », notre prise en charge comprend les seuls frais et honoraires d'avocat.

##### En cas de litige :

En cas de litige garanti, nous prenons en charge :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie **que nous avons engagés ;**
- les coûts de constat d'huissier **que nous avons engagés ;**
- les honoraires d'experts **que nous avons engagés,** ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs **que nous avons engagés ;**
- les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocats.

##### En cas de litige, nous ne prenons pas en charge :

- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **les consignations pénales ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**
- **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe ;**

##### Les frais :

- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.**

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part, et d'une facture acquittée d'autre part.

##### > Montants maxima de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au judiciaire (valeur 2018)

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maxima de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges au judiciaire exprimés ci-après au Tableau des garanties du présent document.

> **Montants maxima de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au judiciaire (valeur 2018)** - Les frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maxima de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges au judiciaire exprimés ci-après au Tableau des garanties du présent document.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats			
Montants maxima TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au judiciaire (valeur 2018). Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies. Ils sont calculés sur une TVA de 20%. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation			
	Sans l'option doublement de la prise en charge financière	Avec l'option doublement de la prise en charge financière	
<b>Assistance</b>			
- Expertise - Mesure d'instruction	400 €	800 €	Par intervention
- Recours précontentieux en matière administrative - Commissions diverses	330 €	660 €	
- Transaction au judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire
<b>Première instance</b>			
- Recours gracieux - Requête	540 €	1080 €	Par ordonnance
- Référé	460 €	920 €	Par ordonnance
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 €	1340 €	Par affaire
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 €	680 €	Par affaire
- Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale	1100 €	2200 €	Par affaire
- Tribunal du contentieux de l'incapacité			
- Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1000 €	2000 €	Par affaire
- Conseil des prud'hommes :			
- Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500 €	1000 €	Par affaire
- Bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1000 €	2000 €	
- CIVI* après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'Assises ou suite à un protocole avec le FGA**	330 €	660 €	Par affaire
- Autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	730 €	1460 €	Par affaire
<b>Appel</b>			
- En matière pénale	830 €	1660 €	Par affaire
- Toutes autres matières	1150 €	2300 €	Par affaire
<b>Hautes juridictions</b>			
- Cour d'assises	1660 €	3320 €	Par affaire (y inclus les consultations)
- Cour de cassation - Conseil d'état			
- Cour de justice des communautés européennes	2610 €	5220 €	

\*Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions \*\* Fonds de Garantie Automobile

En cas de participation à une action de groupe, et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite de 200€ TTC et d'une action de groupe engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis au présent document. Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis à hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL.

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens ou les frais irrépétibles. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.

Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

## 6. LA VIE DU CONTRAT

### PRISE D'EFFET ET DURÉE DE VOTRE GARANTIE

- **Avec votre accord express pour une prise d'effet immédiate**, vos garanties prennent effet soit :
  - le jour de la proposition de l'offre par téléphone,
  - en cas de souscription écrite à la date de réception par le Courtier de votre bulletin de souscription dûment complété, daté et signé.

Dans ces cas vous disposez d'un délai de renonciation défini aux articles « vente à distance et droit de renonciation » et « démarchage à domicile et droit de renonciation ».

- **En l'absence d'accord express pour une prise d'effet immédiate** ou à réception de votre bulletin de souscription : vos garanties et option(s) prennent effet **à l'expiration d'un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires** soit :

- en cas d'accord verbal de souscription : au jour de la proposition de l'offre par téléphone,
- en cas de souscription écrite à compter de la date de réception par le Courtier de votre bulletin de souscription dûment complété, daté et signé.

Cette date de prise d'effet est inscrite au certificat qui vous est adressé par American Express Carte France avec la Notice d'Information valant Conditions Générales.

La durée de votre garantie est annuelle. Elle se renouvelle chaque année à l'échéance anniversaire, par tacite reconduction, **sous réserve du paiement effectif de votre cotisation par prélèvement sur votre compte carte American Express ou par prélèvement bancaire, et sauf en cas de résiliation.**

### DROIT DE RENONCIATION ET FOURNITURE D'ASSURANCE A DISTANCE

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat. Les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Vous êtes informé disposer d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations.

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions Générales dûment complété par vos soins :

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date indiquée dans les Conditions Particulières]. Date [à compléter], votre signature ».

Vous êtes informé que, si vous exercez votre droit de renonciation, vous serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365. Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

Vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site «<http://www.bloctel.gouv.fr>» [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

### DROIT DE RENONCIATION ET DÉMARCHAGE

Lorsque vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes dûment complété par vos soins :

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [à compléter], votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la compagnie d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

### PAIEMENT ET ÉVOLUTION DE LA COTISATION

La cotisation est fixée contractuellement sur le certificat de souscription qui vous est remis pour confirmation de votre accord.

Le paiement de la cotisation est fractionné en douze (12) mensualités.

La cotisation mensuelle ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats sont prélevés chaque mois sur votre compte American Express ou par prélèvement bancaire.

Votre cotisation évolue chaque année, à la date anniversaire de votre souscription, en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence connu en début d'année civile.

Nous pouvons cependant être amenés à modifier votre cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. Votre relevé de compte-carte indiquera la nouvelle cotisation. A défaut de résiliation de votre part dans le délai de trente (30) jours suivant l'information qui vous est faite, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée de votre part.

### ÉVOLUTION DES MONTANTS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET DU MONTANT DES INTÉRÊTS EN JEU

Afin de suivre l'évolution économique, les montants de notre prise en charge financière (montants amiables et judiciaires, montants de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat) et le montant des intérêts en jeu varient en fonction de l'indice de référence, dans la proportion constatée entre l'indice applicable lors de la souscription et celui indiqué sur votre dernier appel de cotisation.

Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Pour les contrats dont l'application d'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Ils sont indiqués TTC et sont calculés sur une TVA de 20%. Dès lors, ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

### RÉSILIATION

**Vous** pouvez résilier votre garantie Protection Juridique American Express dans les cas et conditions suivants :

- à l'échéance annuelle : vous devez adresser à Gestion Protection Juridique American Express - 32 rue du 8 mai 1945 - BP 207 - 27500 PONT AUDEMER, une notification de résiliation, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance de votre souscription ;
- en cas de révision de cotisation faisant suite à une modification du tarif : vous disposez de la faculté de résilier votre garantie Protection Juridique American Express dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet un mois après qu'American Express ait réceptionné votre notification ;
- ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des assurances (modification de votre situation, redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur,...).

**Nous** pouvons résilier votre garantie Protection Juridique American Express, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu :

- à l'échéance annuelle : nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale de votre souscription ;
- en cas de sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification qui vous est faite ;
- ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des Assurances : omission ou inexactitude dans la déclaration du risque (art. L.113-9), non-paiement des cotisations (art. L.113-3), aggravation du risque (art. L.113-4).

### PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour : • où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ; • où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### COMMUNICATION DU CONTRAT

Vous pouvez obtenir d'American Express Carte France, sur simple demande et sans frais, la communication du contrat Protection Juridique American Express et de ses avenants éventuels.

### INFORMATION SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat. Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat. Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (Juridica - Cellule CNIL - 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI).

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez :

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

#### TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre service Clients dont les coordonnées sont rappelées dans le Certificat de souscription.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : JURIDICA Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly le Roi Cedex en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la dernière recommandation ACPR sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé.

Enfin, dans l'hypothèse où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cédex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

**Autorité de contrôle :** Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Tailbout - 75436 PARIS Cedex 09.  
Téléphone : 01 49 95 49 95 - Télécopie : 01 49 95 40 41

#### > Montants maxima pris en charge (valeur 2018) : TABLEAU DES GARANTIES

PRESTATIONS	DOMAINES D'INTERVENTION	PLAFONDS DE GARANTIE TTC PAR LITIGE (VALEUR 2018)		DÉLAI DE CARENCE
Informations juridiques par téléphone	Tous domaines du droit	Pas de prise en charge de frais		-
Validation juridique des contrats	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats de travail</li> <li>Contrats de prestation de loisirs</li> <li>Contrats de location saisonnière</li> <li>Baux d'habitation</li> </ul>	500 € par année d'assurance		-
Conseil juridique en cas de conflit	Tous domaines du droit	Pas de prise en charge de frais		-
		<b>Sans l'option Doublement de la prise en charge financière</b>	<b>Avec l'option Doublement de la prise en charge financière</b>	
Recherche d'une solution amiable	Tous domaines du droit	1 021 €	2 042 €	
	<b>GARANTIES DE BASE</b>			
Accompagnement judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation / Internet</li> <li>Prestations sociales, de prévoyance et de retraite</li> <li>Santé / Emplois familiaux / Biens immobiliers</li> <li>Atteinte à l'intégrité physique</li> </ul>	20 000 €	40 000 €	-
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voisinage</li> <li>Travail</li> </ul>	20 000 €	40 000 €	2 mois
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Successions</li> </ul>	3 000 €	6 000 €	6 mois
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Filiation et adoption</li> </ul>	3 000 €	6 000 €	24 mois
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Divorce / Rupture de la vie commune</li> </ul>	2 470 €	4 940 €	24 mois
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fiscalité</li> </ul>	3 000 €	6 000 €	3 mois
	<b>OPTIONS</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Option Biens immobiliers locatifs (dans la limite de 4 biens)</li> </ul>	20 000 €	40 000 €	-
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Option Automobile : Défense pénale hors accident + Litige avec l'assureur du véhicule garanti + Conduite responsable + Expertise sur véhicule d'occasion avant vente ou achat</li> </ul>	20 000 €	40 000 €	-
		Pour la garantie Conduite responsable (200 € TTC* par assuré et par an)		
Mise en relation avec un avocat ou un expert	Tous domaines du droit	Pas de prise en charge de frais		-

\* Valeur non indexée et non modifiable

